

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Commune: action judiciaire intentée par des habitants
et singul^{ier}; dérogation d'un tiers par le préfet pour
représenter la commune. — Testament du général
Beuret, sous forme de note, dans un registre de recettes
et dépenses.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine:
Affaire de La Guerehe; assassinat et vol qualifié; deux
frères accusés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 10 août :
COUR IMPÉRIALE D'AIJ.
Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes).
Sont institués :
Juges, M. Dabray, M. Milon de Peillou et M. Cagnoli.
Substitut, M. Uberti.
M. Scellier, juge suppléant, conserve ses fonctions.
Sont nommés :
Président, M. François-Etienne Malaussena, avocat, docteur
en droit, en remplacement de M. Massa, qui a été admis à
faire valoir ses droits à la retraite.
Vice-président, M. Gazan, actuellement juge au siège de
Grasse, en remplacement de M. Faissolle, admis à faire valoir
ses droits à la retraite décret du 1^{er} mars 1852.
Juge (chargé de l'instruction), M. Thierry, actuellement
procureur impérial près le siège de Ruffec, en remplacement
de M. Mari, qui a déclaré vouloir conserver la nationalité
sarde.
Juge, M. Buisson, actuellement juge d'instruction au siège
de Chambéry, en remplacement de M. le comte d'Achiardi,
admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite,
et dont la pension sera réglée conformément aux dispositions
de l'art. 2 du décret du 1^{er} août 1850.

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBERY.
Tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie).
Sont institués :
Président, M. Vincent Morand.
Juges, MM. Michelon, Plagant, Combet et Demotz de la
Salle.
Substituts, MM. Chesney et Picolet d'Hermillon.
Sont nommés :
Vice-président, M. Vidalon, actuellement juge au même
siège.
Procureur impérial, M. Leroy, actuellement substitut du
procureur impérial près le siège de Nancy, en remplacement
de M. Félix Coppier, qui sera appelé à d'autres fonctions.
Conserveront leurs fonctions :
M. Cottard, juge, et M. Dufresne, juge adjoint.
Tribunal de première instance de Chambéry (Savoie).
Sont institués :
Juges, MM. Usannaz, Rey, Vallet, Pralet, Chabert.
Substitut, M. Pavy.
Sont nommés :
Président, M. Fabre, actuellement président du siège d'Em-
brun.
Vice-président, M. Sélignan, actuellement juge au siège
de Laon.
Procureur impérial, M. Maurel, actuellement procureur im-
périal près le siège d'Espalion.
Substitut, M. Larucine, actuellement substitut de l'avocat
des pauvres.
Conserveront leurs fonctions :
MM. Salomon et Vernaz, juges, et M. Burnier, juge ad-
joint.

Tribunal de première instance de Moutiers (Savoie).
Sont institués :
Président, M. Laurent.
Juges, M. Bincaz (chargé de l'instruction), et M. Billet.
Procureur impérial, M. Antoine Coppier.
Est nommé :
Substitut, M. Barbette, actuellement juge suppléant au siège
de Poitiers.
Tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne
(Savoie).
Est institué :
Substitut, M. Finais-Duplan.
Est nommé :
Procureur impérial, M. Labady, actuellement substitut du
procureur impérial près le siège de Niort.
Tribunal de première instance de Saint-Julien (Haute-
Savoie).
Sont institués :
Juges, M. Ducros (chargé de l'instruction), et M. Durand.
Substitut, M. Jules-Pierre Mareschal.
Sont nommés :
Président, M. Pissard, actuellement juge d'instruction au
siège d'Annecy, en remplacement de M. Coche, qui a été ad-
mis à la retraite et qui est nommé président honoraire.
Procureur impérial, M. Dossat, actuellement substitut du
procureur impérial près le siège de Valence.

Conserveront leurs fonctions :
MM. Cottet, juge, et Marion, juge adjoint.
Tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie).
Sont institués :
Président, M. Guillet.
Juges, MM. Deleschaux et Charriot, (chargé de l'instruc-
tion).
Substitut, M. Joachim Mareschal.
Est nommé :

Procureur impérial, M. Sarrut, substitut du procureur im-
périal près le siège de Montauban.
M. Charles Morand, juge, conserve ses fonctions.
Par autre décret impérial du même jour, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale d'Aix (place créée), M. Uber-
ti, ancien conseiller à la Cour d'appel de Nice.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de
Poitiers, M. Portier du Bellair, actuellement procureur du
roi près le siège de Thonon, en remplacement de M. Aubu-
ge de Lavilledubost, qui a été nommé conseiller.
Vice-président du Tribunal de première instance de Blois
(Loir-et-Cher), M. Hème, juge au même siège, en rempla-
cement de M. Hubert, dont la démission a été acceptée.
Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-
Cher), M. Refoulé, procureur impérial près le siège de Chi-
non, en remplacement de M. Hème, qui est nommé vice-pré-
sident.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance
de Chalon (Indre-et-Loire), M. Tournier, procureur impérial
près le siège de Gien, en remplacement de M. Refoulé, qui
est nommé juge.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance
de Gien (Loiret), M. Giraud, substitut du procureur impérial
près le siège de Tours, en remplacement de M. Tournier,
qui est nommé procureur impérial à Chinon.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Pelletier, nom-
mé substitut du procureur impérial près le siège de Pithi-
viers, par décret en date du 14 juillet 1860, en remplacement
de M. Giraud, qui est nommé procureur impérial.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance
de Ruffec (Charente), M. Jaudin, procureur impérial près le
siège de Dreux, en remplacement de M. Thierry, qui est nom-
mé juge à Nice.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance
de Dreux (Eure-et-Loir), M. Brisout de Barneville, substitut
du procureur impérial près le siège de Meaux, en rempla-
cement de M. Jaudin, qui est nommé procureur impérial à
Ruffec.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Ferey, substi-
tut du procureur impérial près le siège de Coulommiers, en
remplacement de M. Brisout de Barneville, qui est nommé
procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Albert
Tollon, avocat, en remplacement de M. Ferey, qui est nom-
mé substitut du procureur impérial à Meaux.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance
d'Uzès (Gard), M. Gabet, actuellement procureur du roi près
le siège de Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M.
Grané, qui a été nommé président à Annecy.
Juge au Tribunal de première instance de Montbrison
(Loire), M. Goybet, actuellement substitut de l'avocat des
pauvres à Chambéry, en remplacement de M. Mondon (décret
du 1^{er} mars 1852).
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Nancy (Meurthe), M. Jacquier, actuelle-
ment substitut du procureur du roi près le siège de Cham-
bery, en remplacement de M. Leroy, qui est nommé procureur
impérial à Bonneville.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Cambres,
substitut du procureur impérial près le siège de Condom, en
remplacement de M. Sarrut, qui est nommé procureur im-
périal à Thonon.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Condom (Gers), M. Antonin-Maurice-Sop-
hie Frézouls, avocat, en remplacement de M. Cambres, qui
est nommé substitut du procureur impérial à Montauban.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Bellot, substitut
du procureur impérial près le siège de Melle, en remplacement
de M. Labady, qui est nommé procureur impérial à Saint-
Jean-de-Maurienne.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Nicolle, actuelle-
ment substitut du procureur du roi près le siège de Moutiers,
en remplacement de M. Bellot, qui est nommé substitut du
procureur impérial à Niort.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Valence (Drôme), M. Mugnier, actuelle-
ment substitut du procureur du roi près le siège de Cham-
bery, en remplacement de M. Dossat, qui est nommé pro-
cureur impérial à Saint-Julien.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Caen
(Calvados), M. Pierre-Albert Pellerin, avocat, docteur en droit,
en remplacement de M. Simon, décédé.
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Poi-
tiers (Vienne), M. Gustave-René Le Charpentier, avocat, en
remplacement de M. Barbette, qui est nommé substitut du
procureur impérial à Moutiers.
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cognac
(Charente), M. Pierre-Jean-Alfred Mercier, avocat, en rem-
placement de M. Dodart, dont la démission a été acceptée.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mar-
mande (Lot-et-Garonne), M. Laurent de Ricaud, avocat, en
remplacement de M. Vergnes, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithi-
viers (Loiret), M. François-Marie-Clément-Théodore Gaudron,
avocat, en remplacement de M. Bodin, qui a été nommé juge
suppléant à Montargis.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-
Audemer (Eure), M. François-Hubert Lerefaît, avocat à Pont-
Audemer, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de
M. Gadon, décédé.

Le même décret porte :
La démission de M. Burgault, juge suppléant au Tribunal
de première instance de Vannes (Morbihan), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-
cret qui précède :

M. Gazan : 10 mars 1833, substitut à Brignolles; — 24
janvier 1834, substitut à Draguignan; — 19 janvier 1835,
substitut à Aix; — 14 octobre 1836, juge d'instruction à
Grasse.
M. Thierry : 1842, avocat; — 20 novembre 1842, juge au-
diteur à Bone; — 15 décembre 1844, substitut au même
siège; — 19 septembre 1848, procureur de la République à
Philippeville; — 28 juillet 1851, procureur de la République
à Rembriont; — 3 juillet 1852, procureur de la République à
Ruffec.
M. Leroy : 12 janvier 1856, substitut à Bar-le-Duc; — 20
juillet 1858, substitut à Saint-Mihiel; — 14 janvier 1860,
substitut à Nancy.
M. Fabre : 17 octobre 1857, président du Tribunal d'Em-
brun.
M. Sélignan : 1851, juge suppléant à Meaux; — 30 octobre
1851, substitut à Corbeil; — 2 mars 1852, juge à Chartres; —

31 octobre 1854, juge à Reims; — 7 juillet 1856, juge à
Laon.
M. Maurel : 3 mai 1848, procureur de la République à
Vendôme; — 15 janvier 1850, procureur de la République à
Espalion.
M. Barbette : 12 mars 1859, juge suppléant à Poitiers.
M. Labady : 19 avril 1852, substitut aux Sabies-d'Olonne;
— 5 janvier 1856, substitut à Niort.
M. Dossat : 21 mai 1853, substitut à Gap; — 28 avril 1855,
substitut à Valence.
M. Sarrut : 8 septembre 1852, substitut à Villefranche; —
15 novembre 1856, substitut à Montauban.
M. Hème : 1838, juge suppléant à Blois; — 4 décembre
1838, juge au même siège.
M. Refoulé : 22 juillet 1845, juge suppléant à Romorantin;
— 19 juin 1850, substitut à Gien; — 30 septembre 1851,
substitut à Chinon; — 13 mai 1854, substitut à Blois; — 17
octobre 1857, procureur impérial à Gien; — 20 juillet 1858,
procureur impérial à Chinon.
M. Tournier : 20 mai 1854, substitut à Pithiviers; — 13
décembre 1856, substitut à Tours; — 14 juillet 1860, pro-
cureur impérial à Gien.
M. Giraud : 12 janvier 1856, substitut à Tours.
M. Pelletier : 17 avril 1858, substitut à Rochecouart; —
14 juillet 1860, substitut à Pithiviers.
M. Jaudin : 1851, juge suppléant à Meaux; — 10 avril 1851,
substitut à Vitry-le-François; — 20 juin 1855, substitut à
Troyes; — 8 novembre 1857, procureur impérial à Dreux.
M. Brisout de Barneville : 5 décembre 1855, substitut à
Meaux.
M. Ferey : 1^{er} mai 1858, substitut à Coulommiers.
M. Cambres : 5 décembre 1857, substitut à Condom.
M. Bellot : 17 juin 1854, juge suppléant à Poitiers; —
5 janvier 1856, substitut à Melle.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 13 août.

**COMMUNE. — ACTION JUDICIAIRE INTENTÉE PAR DES HABI-
TANTS UT SINGULI. — DÉLÉGATION D'UN TIERS PAR LE PRÉ-
FET POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE.**

Le préfet du département est autorisé, au refus du maire ou
dans l'impossibilité d'une commune de procéder sur une
demande dirigée contre elle, à déléguer spécialement un
tiers à cet effet.

Le demandeur, qui soutient que cette délégation n'est pas lé-
gale, et qui n'a pas opposé cette fin de non-recevoir en pre-
mière instance, est recevable à la proposer en appel.

La Cour impériale, en y statuant, en présence de l'arrêté de
délégation, n'usurpe pas sur les pouvoirs de l'autorité ad-
ministrative.

En 1858, le maire et une partie des habitants de la
commune de Saint-André, au nombre de vingt-trois, for-
mèrent, par assignation donnée à l'adjoint au maire, une
demande en revendication de portion de bois jusque-là
possédés par la commune entière. Le conseil municipal,
appelé à en délibérer, estima que la demande était fondée
et qu'il n'y avait pas lieu d'opposer de résistance. En
conséquence, l'adjoint-maire prit des conclusions par les-
quelles il déclarait s'en rapporter à justice.

Dans ces termes, M. le préfet de la Nièvre prit un ar-
rêté, basé sur l'article 45 de la loi du 18 juillet 1837, par
lequel il désignait, comme délégué spécial pour répondre
à la demande, M. Leddet, inspecteur des forêts. Celui-ci
signifia des conclusions tendantes au rejet de la demande.
L'arrêté ne fut pas attaqué devant l'autorité adminis-
trative, il ne fut pas prétendu devant le Tribunal que M. le
préfet n'aurait pas eu le droit de désigner un délégué spé-
cial.

Un jugement du Tribunal de première instance d'Aval-
lon, du 8 juin 1859, rejeta la demande.
Les demandeurs ont interjeté appel.

M. Emile Olivier, leur avocat, a soutenu que, bien que la
fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité de M. Leddet,
n'eût pas été proposée en première instance, elle était néan-
moins proposée en appel, attendu qu'il s'agissait d'un
moyen tenant essentiellement à l'ordre public.

Il a ajouté qu'il n'avait pas été nécessaire d'attaquer de-
vant l'autorité administrative l'arrêté du préfet.
Une commune, a dit l'avocat, ne peut être contrainte de
plaider malgré elle, soit en demandant, soit en défendant,
bien que le conseil municipal doive être toujours appelé à
en délibérer; le conseil de préfecture, suivant l'article 49 de
la loi de 1837, n'a d'autre mission que d'autoriser la commu-
ne; or, autoriser n'est pas contraindre.

Qu'on ne dise pas qu'il pourrait dépendre d'un conseil mu-
nicipal de sacrifier les intérêts communaux. La loi y a pour-
vu, d'abord par les élections et la responsabilité des conseil-
lers municipaux, ensuite en autorisant chaque contribuable
à intenter l'action de son chef.

L'article 52, en prescrivant la transmission de la délibé-
ration du conseil municipal au conseil de préfecture, ne dit pas
que le but de cette transmission doit être de contraindre la
commune à plaider; ce but est de permettre au conseil de
préfecture de se livrer à un nouvel examen et de donner son
avis, ce qui a l'avantage de procurer de nouvelles délibé-
rations de la commune, de réveiller un contribuable actif, d'in-
terdire au moins l'acquiescement, et de ne rendre possible
le succès du tiers qui poursuit cette commune, laquelle ne
veut pas se défendre, que par un jugement précédé des con-
clusions du ministère public.

Tel est le sens de l'interprétation donnée à la loi par M.
Vivien, dont le nom se rattache honorablement à ses dispo-
sitions; tel est encore l'avis de Merlin, de M. Foucart, de M.
Reverchon, telle est la jurisprudence résultant des arrêts de
la Cour de cassation (24 juin 1843), du Conseil d'Etat (23 fé-
vrier 1844), de l'administration elle-même (circulaire du mi-
nistre de l'intérieur, 10 décembre 1842).

Lorsque la commune plaide, peut-elle être représentée par
un autre que par son maire? La négative résulte des arrêts
de cassation des 17 juin 1834 et 21 novembre 1837. Elle ne
pourrait être ainsi représentée qu'au cas de l'article 45, si
le conseil municipal ayant autorisé à plaider, le conseil de
préfecture ayant autorisé le maire, refusait de procéder; dans
ce cas le préfet pourrait nommer un délégué.

Si la personne qui plaide au nom de la commune n'a pas
qualité, peut-on proposer la nullité devant les Tribunaux
sans se mettre en opposition avec les règles administratives?

Le peut-on pour la première fois en appel?
Merlin proclame que les Tribunaux ordinaires sont fondés,
sans annuler l'autorisation de plaider, accordée par le con-
seil de préfecture, à la déclarer insuffisante. Les juges ont le
droit d'apprécier la qualité des parties, et ils ne sont pas tenus
de s'arrêter devant des actes administratifs illégalement
pris. Le défaut de qualité touchant à l'ordre public, peut être
relevé en tout état de cause, même par le ministère public.
(Dalloz, Commune, n° 1487; cassation, 24 avril 1809; Tou-
louse, 10 janvier 1826; Riom, 1^{er} août 1856; Grenoble, 3 fé-
vrier 1838 et 8 juin 1838.)

M. Lacan, avocat de M. Leddet, représentant la commune
de Saint-André, en Morvan, fait remarquer que l'une des obli-
gations du maire étant de représenter la commune en justi-
ce, il est évident qu'il y a lieu, au cas de refus ou d'impos-
sibilité de ce maire, à l'application de l'art. 10, § 8, de la loi
de 1837, c'est à dire à la désignation, par le préfet, d'un dé-
légué spécial.

Aux termes des articles 51 et 52, le conseil de préfecture,
après la délibération du conseil municipal, décide si la com-
mune doit être autorisée; le maire agit, en conséquence de
cette décision, il est tenu de s'y conformer. Telle est l'inter-
prétation qui résulte des débats des Chambres législatives.

Le maire est le tuteur de la commune; s'il ne défend pas
ses intérêts, il faut bien qu'un substitut lui soit nommé. Sans
doute l'article 49 autorise l'intervention des contribuables;
mais s'il n'y a point de contribuable prenant en main les in-
térêts communaux, si, comme dans l'espèce, les contribuables
ont des prétentions contraires à ces intérêts, un délégué spé-
cial doit être désigné.

M. Lacan cite, en ce sens, un arrêt de la Cour de Bourges
du 30 avril 1856.

Conformément aux conclusions de M. de Gaujal, pre-
mier avocat-général :

« La Cour,
« Considérant que le moyen tiré du défaut de qualité de
Leddet pour représenter la commune de Saint-André est une
exception péremptoire et d'ordre public qui peut être opposée
en tout état de cause, et qui n'est point couverte faute d'avoir
été présentée expressément devant le premier degré de ju-
risdiction;

« Considérant que la contestation porte sur l'étendue des
pouvoirs résultant du droit de la délégation de Leddet; que
cette question de capacité appartient aux juges saisis du
litige;

« Considérant que, par l'article 10, § 8 de la loi du 10 juil-
let 1837, le maire est chargé de représenter la commune
en justice; que, dans l'espèce, le maire de la commune de
Saint-André ayant, pour des motifs que la Cour n'a point à
rechercher, refusé de représenter ladite commune en défen-
dant à la demande des habitants du hameau de Meuleau, le
préfet de la Nièvre a délégué spécialement Leddet pour ester
en justice aux lieu et place du maire inutilement requis;

« Que cette délégation est autorisée par l'article 15 de la
loi précitée;

« Que la faculté accordée par l'article 49 à tout contribu-
ble d'exercer les actions que la commune refuserait ou négligerait
d'exercer, ne préjudicierait pas au droit conféré par l'ar-
ticle 15 à l'autorité préfectorale;

« Que le système contraire aurait pour résultat de laisser les
intérêts de la commune sans défense dans le cas où le maire
refuserait ou négligerait d'accomplir son devoir, et où il ne
serait pas suppléé à son inaction par la bonne volonté d'un
contribuable;

« Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges;
« Sans avoir égard à l'exception fondée sur le défaut de
qualité de Leddet,
« Confirme.

**TESTAMENT DU GÉNÉRAL BEURET, SOUS FORME DE NOTE DANS
UN REGISTRE DE RECETTES ET DÉPENSES.**

Le général Georges Beuret, tué au combat de
Montebello, était colonel du 39^e régiment de ligne, en
garnison à Lyon, lorsqu'il écrivit, sur son registre de ré-
cettes et dépenses, la note suivante :

Compte de recettes et de dépenses.

Le feu Jacques Beuret, mon frère, médecin principal, m'a
toujours exprimé, avant sa mort, qu'il avait un fils naturel
nommé Georges Bou... qu'il reconnaît cet enfant, et qu'il
lui destinait toute sa fortune; n'ayant pas eu le temps d'ar-
ranger ses affaires avant sa mort, rien ne fut fait à l'égard de
cet enfant. Me trouvant héritier de moitié de ce que possé-
dait mon frère, je dispose de cet héritage en faveur du jeune
Georges Bou... Comme il est trop jeune pour régler cette suc-
cession, et dans la prévision qu'il viendrait à mourir avant
d'être majeur, et dans la crainte où, en laissant cette fortune
sous la direction de la mère, elle ne vienne à la dépenser, je
me charge de cet héritage, en faisant annuellement, selon
les revenus, de quoi subvenir aux dépenses faites pour l'en-
tretien de cet enfant, et dans le cas où il atteindrait l'âge de
majorité, lui faire don de toute la succession.

Lyon, le 16 février 1853.

Le colonel du 39^e régiment de ligne,
BEURET.

M. Mathieu Beuret, héritier légitime du général Beuret,
a contesté la demande en délivrance de legs que formait
contre lui M^{lle} Bou..., en qualité de tutrice de son enfant
mineur. Il a prétendu que, si la première partie de la
note ci-dessus indiquait une disposition de l'héritage, il
résultait du surplus de l'écrit qu'il n'y avait pas un testa-
ment au profit du jeune Georges, une disposition se réfé-
rant à l'époque future où le disposant aurait cessé de vi-
vre.

M^{lle} Bou... disait, au contraire, que, si le général avait
signé et daté sa disposition, c'est qu'il voulait lui donner
le caractère légal de testament olographe, qu'il avait en
réalité expliqué pour qu'il ne se dessaisissait pas immédia-
tement par donation entre-vifs, en se réservant d'employer
les revenus aux dépenses de l'enfant, et en exprimant un
projet de donation qui ne faisait pas obstacle à la validité
du testament.

Cette défense a été accueillie par jugement du Tribunal
de première instance de Paris, du 29 février 1860, dont
voici le texte :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de l'article 370 du Code Napo-
léon, les testaments olographes n'ont besoin pour être vala-
bles de être écrits en entier, datés et signés de la main du
testateur;

« Que ces trois conditions se trouvent réunies dans l'acte
produit dans l'intérêt du mineur Bou...;

« Attendu que les termes précis et formels insérés dans cet
acte et qui sont ainsi conçus : « Me trouvant héritier de moi-
tié de ce que possédait mon frère, je dispose de cet hérita-
ge en faveur du jeune Bou... » indiquent clairement que
le général Beuret a voulu que la propriété de l'héritage qu'il
avait recueilli de son frère appartint après sa mort au jeune

Bou...
 « Attendu que si, dans la suite de l'écrit, le testateur expliquait les motifs qui l'empêchèrent de transmettre de son vivant au jeune Bou... les biens dont il ne se considère que comme dépositaire, cette partie de l'acte, loin d'infirmar la disposition qui précède, en est la consécration évidente ;
 « Qu'en effet, elle s'explique, d'une part, par le désir de ne pas mettre à la disposition de la mère, une fortune destinée à son fils mineur, et, d'autre part, par l'intention exprimée de faire donation de cette part d'héritage au jeune Bou... lorsqu'il aurait atteint sa majorité ;
 « Attendu que le second testament fait par le général Beuret, et dans lequel ce dernier lègue à son frère une part déterminée dans sa fortune personnelle, confirme l'intention du général de transmettre au jeune Bou... l'héritage de son frère Jacques Beuret ;
 « Par ces motifs,
 « Dit et ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Mathieu Beuret, au nom et comme seul et unique héritier de Georges Beuret, son frère, sera tenu de faire délivrance à Georges Bou..., mineur, du legs fait à ce dernier par le général Beuret, le 16 février 1853 ;
 « En conséquence, que Mathieu Beuret sera tenu de remettre à la femme Bou..., es-nom, les immeubles et valeurs recueillis par le général Beuret dans la succession de son frère Jacques Beuret, et composés ainsi : 1° les immeubles situés à Larivière ; 2° une somme de 14,045 fr. 27 c. ; 3° un titre de créance contre MM. Maurin et Blanchet, s'élevant à 1,078 fr. 77 c. ;
 « Sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, dit que le mineur Georges Bou... est propriétaire des immeubles situés à Larivière, et recueillis par le général Beuret dans la succession de son frère Jacques, et condamne Mathieu Beuret à payer audit mineur la somme de 15,124 fr. 04 c., avec les intérêts à partir du jour de la demande ;
 « Condamne Mathieu Beuret aux dépens. »

Sur l'appel de M. Mathieu Beuret, soutenu par M^e Desmarest, M. de Gaujal, premier avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement.
 M^e Jules Favre a plaidé pour l'intimé.
 La Cour a remis à demain 14 la prononciation de son arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupuy, conseiller.

Audience du 11 août.

AFFAIRE DE LA GUERCHE. — ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ. — DEUX FRÈRES ACCUSÉS.

Une foule nombreuse envahit la salle d'audience. La force armée, qui a été doublée, la maintient avec peine. Chacun est curieux de voir la figure des accusés et d'assister aux débats d'une affaire qui, pendant l'instruction, qui a duré près d'une année, et dans laquelle cent cinquante témoins ont été entendus, a si vivement préoccupé l'opinion publique.

Des fauteuils sont réservés aux fonctionnaires de la ville. Plusieurs d'entre eux viennent y prendre place.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Du Boëuf, assisté de M. Caradec, substitut du procureur-général.

M^e Dorange et Chaillou, avocats du Barreau de Rennes, prennent place au banc de la défense.

Un conseiller de la Cour a été nommé troisième assesseur.

Les deux frères Boulogne, accusés, sont introduits. L'un, Adolphe, âgé de quarante ans, est d'une petite taille et d'une forte corpulence; son regard vif indique la résolution de son caractère.

L'autre, Léon, âgé de quarante-six ans, tient la tête baissée et paraît en proie à une grande émotion.

La Cour, à raison de la longueur des débats, qui doivent durer au moins quatre jours, rend un arrêt par lequel deux jurés supplémentaires seront adjoints aux douze jurés ordinaires.

M. le greffier en chef lit l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Louis Lebreton, vieillard de soixante-quinze ans, habitait seul, au fond d'un enclos, une maison isolée, située au village de la Sallerie, dans la commune de La Guerche. Il jouissait d'une petite fortune, et ses habitudes d'avarice faisaient supposer qu'il était parvenu à réaliser d'importantes économies.

Dans le courant de l'année 1853, des malfaiteurs, profitant de son absence, pénétrèrent dans son domicile, fouillèrent les armoires et s'emparèrent d'une somme de 300 francs. L'année suivante, un nouveau vol fut encore commis à son préjudice. Ces différentes soustractions lui causèrent une vive inquiétude, et à partir de ce moment, son unique préoccupation fut qu'il ne tarderait pas à être assassiné. Il conservait toujours chez lui deux pistolets chargés. Sa fenêtre était défendue par un solide grillage, et sa porte, garnie à l'intérieur de deux traverses en bois. « On en veut à ma vie, disais-t-il à plusieurs témoins; j'ai déjà été attaqué entrant chez moi. Il faut que je quitte le pays. » Il avait, en effet, loué dans la commune de Saint-Aignan une maison qu'il devait aller habiter au mois de septembre 1859; mais ses sinistres pressentiments n'étaient que trop fondés. Le 4 juillet 1859, son cadavre était trouvé dans les lieux d'aisances, situés à l'angle nord-ouest de son jardin.

Les premières personnes qui découvrirent le cadavre eurent à la possibilité d'un accident; mais l'autopsie démontra que Louis Lebreton portait à la tempe une épouvantable fracture, et le médecin constata qu'il avait reçu sur la tête un coup tellement violent que les os étaient profondément enfoncés dans une longueur de douze centimètres. L'assassinat avait été précédé ou suivi de vol; car, dans la maison, tous les meubles avaient été fouillés. La serrure d'une armoire était fracturée et le tiroir jeté à terre. L'argent et la montre que Lebreton avait en sa possession avaient disparu.

L'état de putréfaction du cadavre indiqua que la mort devait remonter à deux ou trois jours. Louis Lebreton avait été vu, pour la dernière fois, le jeudi, 30 juin, à cinq heures du soir. On ne remarquait dans l'habitation aucune trace de lutte entre les assassins et leur victime. Les pistolets étaient encore chargés. Tout portait à penser que Lebreton avait été frappé en dehors de sa maison, et que son cadavre avait été précipité dans les lieux d'aisances pour dissimuler le crime et faire supposer une mort accidentelle.

L'assassinat était constaté le 4 juillet et dès le lendemain la rumeur publique signala, comme en étant les auteurs, Léon et Adolphe Boulogne, le premier équarisseur, le second plâtrier au bourg de la Guerche. Une vive indignation se manifesta dans le village de la Sallerie; lorsque, malgré les soupçons qui planaient sur eux, ils se présentèrent pour transporter le cadavre. Une première poursuite demeura sans résultat, mais, peu de temps après, d'importantes révélations furent faites aux magistrats. Des témoins qui jusque-là avaient gardé le silence firent connaître la vérité. Léon et Adolphe Boulogne furent arrêtés, et la justice peut espérer aujourd'hui qu'un aussi grand crime ne restera pas impuni.

Adolphe et Léon Boulogne ont tous deux de déplorable antécédents. Après avoir été militaires, ils sont venus demeurer à la Guerche en 1848 et 1849, sans avoir obtenu de certificat de bonne conduite; Léon a même été incorporé et a fini son temps de service dans une compagnie de discipline. La violence de leur caractère et leurs habitudes d'improbité les faisaient redouter de tous leurs voisins. Ils ont, l'un et l'autre, subi plusieurs condamnations. Adolphe, plus intelligent que son frère Léon, était considéré comme plus dangereux, car il cachait avec soin ses mauvais penchants, en affectant une grande douceur et une extrême pitié. Peu de jours avant le crime, sa situation pécuniaire était désespérée. Sa vie de dissipation avait épuisé toutes ses ressources. Sa femme venait de mourir, et il avait été réduit à emprunter

l'argent nécessaire pour ses funérailles.

Chaque fois que Louis Lebreton exprimait la crainte que l'on attentât à ses jours, c'était les frères Boulogne qu'il désignait comme devant être ses assassins. « Je ne puis faire un pas, ajoutait-il, sans être surveillé par eux. Un soir, déjà, j'ai été attaqué par Adolphe. » Il les soupçonnait de l'avoir volé en 1853 et en 1854. A cette époque, les frères Boulogne étaient ses proches voisins. On avait vu, en leur possession, des sommes assez considérables et dans un cabaret ils s'étaient écriés: « Buons à la santé du vieux père! Nous l'avons toujours bien arrodé! »

Les magistrats durent rechercher comment les frères Boulogne rendaient compte de l'emploi de leur temps, du 30 juin au 4 juillet, époque pendant laquelle l'assassinat a été commis. La plupart de leurs déclarations ont été reconnues mensongères. Il est établi aujourd'hui que, durant cet intervalle, ils se sont trouvés fréquemment ensemble. Dès le 27 juin, au bourg de Ramée, Adolphe est sombre et préoccupé; le 30, dans l'après-midi, il s'absente, sans pouvoir indiquer ce qu'il est devenu pendant cette absence. Dans la soirée du même jour, les deux accusés se trouvent réunis, et ils ne justifient pas ou ils ont passé la nuit. Le 1^{er} juillet, Adolphe arrive à Rhétiers. Le 2, vers quatre heures de l'après-midi, il revient vers la Guerche, et, quoique ce ne soit pas le chemin qu'il doit suivre, on l'aperçoit à peu de distance de la maison Lebreton. Son attitude est si extraordinaire, que les témoins se disent entre eux: « Voilà un méchant gars qui flâne; » et leur impression est tellement vive, que le 4 juillet, en apprenant l'assassinat, ils sont convaincus que Adolphe Boulogne est l'un des coupables.

Les déclarations du jeune fils d'Adolphe Boulogne ont appris ce qui s'était passé dans son domicile dans la nuit du 2 au 3 juillet.

Adolphe Boulogne s'est marié en 1850, lors de son retour du service. Sa femme avait eu, l'année précédente, un enfant naturel, nommé Emile, qu'il a reconnu comme étant le sien. Emile Boulogne affirme que, dans la nuit du 2 au 3 juillet, son père est rentré chez lui entre deux et trois heures du matin. Il paraissait très ému. Son premier soin fut de tirer précipitamment sa blouse; et sa chemise apparut alors portant de nombreuses taches de sang, dont plusieurs étaient larges comme des pièces de 5 fr. Sa blouse elle-même était ensanglantée. « D'où viens-tu? » lui demanda son fils. « Je viens de quitter ton oncle Léon, répondit Adolphe Boulogne, mais ne dis pas que j'ai passé la nuit avec lui. » Une heure après, vers quatre heures, Adolphe Boulogne se rend chez la femme Chenoton et lui demanda une autre blouse que précédemment il lui avait donnée à laver. Cette femme est surprise d'une visite aussi matinale, et remarque l'extrême agitation d'Adolphe Boulogne.

Que sont devenues la blouse et la chemise ensanglantées que déclare avoir vues Emile?

Le 13 juillet 1859, M. le juge de paix de la Guerche, fait chez Adolphe et chez Léon Boulogne une perquisition qui ne produisit aucun résultat. Une ordonnance de non-lieu en vint le 13 août suivant, et le 14, pendant la nuit, Adolphe brûla la blouse ensanglantée qu'il a réussi à soustraire aux investigations de la justice. Son fils Emile est couché. Sa mère, la veuve Boulogne, est venue le féliciter sur sa mise en liberté: « Ne me parlez pas de cela, s'écrie-t-il aussitôt, je suis un malheureux, j'ai mérité la guillotine, et je ne l'ai pas. Mon cœur est malade. Je suis toujours comme en furie, » et, saisissant alors une chemise couverte de sang, il l'offre, pour la laver, à sa mère, qui refuse de la prendre. Il jette ensuite au feu une blouse en coton uni et blanche, et s'assoit près du foyer jusqu'à ce qu'elle soit entièrement réduite en cendres. Trois jours après, il donne la chemise ensanglantée à laver à la femme Chenoton, qui remarque que le sang dont elle est couverte est « noir, sec et vieux; » aussi, quoiqu'elle soit trempée dans l'eau à plusieurs reprises, les taches ne peuvent s'effacer, et la femme Chenoton, épouvantée, dit à ses voisins: « Voyez, c'est la chemise de malheur, les traces du crime subsistent toujours. »

Adolphe Boulogne comprend combien ces vêtements ensanglantés peuvent le compromettre, il va trouver la femme Massé: « Si l'on vous interroge, lui dit-il, répondez que j'ai attrapé du sang chez vous à ma chemise, dans les premiers jours de juillet. Précisez l'heure, le jour, le lieu, et vous me tirerez d'un grand embarras. »

Les propos tenus par les deux accusés dénotent encore leur culpabilité. Ils étaient présents à l'autopsie, et en transportant le cadavre Adolphe disait à son frère: « Grogne-t-il encore, le vieux? » Dans l'après-midi, alors qu'ils s'en retournent à la Guerche, un témoin surprend leur conversation: « Nous avons prononcé une parole pour nous couper, se disent-ils entre eux; heureusement, la justice n'y a pas fait attention. Aussi, nous nous f... d'elle. » Les jours suivants, on les voit fréquemment causer à voix basse, et tous les voisins remarquant qu'Adolphe est triste, qu'il parle seul et qu'il verse des larmes. Avant d'être l'objet de poursuites, il se rend chez un témoin, et lui montrant ses bras, il s'écrie: « Groyez-vous que l'Étre suprême m'ait donné la force pour assassiner? Si le meurtrier était connu, je me brûlerais la cervelle dans un champ. J'aurais peut-être la tête rognée dans l'année. » Peut-on ne pas se rappeler que, quelques jours avant le crime, sa femme, à son lit de mort, le voyant rentrer encore en état d'ivresse, s'était tournée vers lui, en l'apostrophant ainsi: « Malheureux! si tu continues, tu périras en prison. Merci, mon Dieu, ajouta-t-elle, vous qui me rappelez vers vous pour m'éviter un pareil déshonneur! »

Il n'a pas été possible de déterminer d'une manière précise l'importance du vol qui a précédé ou suivi l'assassinat, mais Louis Lebreton passait pour avaré, et il était certain qu'il avait réalisé de grandes économies. Cependant, après le crime, on n'a pas trouvé d'argent à son domicile. Il est évident qu'il en a été pris par les malfaiteurs, sans doute dans l'armoire qu'ils ont fracturée et qu'ils ont fouillée avec le plus grand soin. Pendant quelque temps, les frères Boulogne se gardèrent bien de faire des dépenses et de montrer de l'argent; mais, après leur mise en liberté ils furent moins réservés, et la procédure a constaté qu'on les a vus, à cette époque, en possession de valeurs assez considérables. Adolphe, en effet, lors de la mort de sa femme, vendit son mobilier, et le produit de cette vente lui procura une somme de 265 francs, qui, par suite de dépenses faites au cabaret avec son frère Léon, s'est trouvée promptement réduite à celle de 180 fr.

Cependant, le 25 août 1859, Adolphe et Léon Boulogne se rendent à Vitré et reviennent à la Guerche, en passant par Argentré et par Le Pertre. Adolphe ne cache plus qu'il peut disposer d'une somme importante: « Je suis riche de 15 à 1,600 francs, » dit-il dans le bourg du Pertre. A Vitré, comme au Pertre, comme à Argentré, il montre sa bourse, qui contient au moins 300 fr. en or. Quand on parait surpris de lui voir tant d'argent, il recommande de garder le silence. Précédemment, en payant différentes petites dettes, il avait ajouté: « On m'accuse de la mort de Lebreton et de plusieurs vols; je suis innocent, mais tout cela me retombera sur le dos, et la guillotine pourra bien me passer sur le cou. » En prononçant ces paroles, son trouble était visible, et les personnes qui l'entendirent furent très vivement impressionnées.

Un dernier fait, d'une grande importance, mérite d'être signalé. Louis Lebreton possédait une très vieille montre en cuivre rouge, à bords ronds, dont la forme était tellement particulière, que les témoins ont déclaré qu'ils n'en avaient jamais vu une semblable. Cette montre, qui n'a pas été retrouvée, a été incontestablement volée par les assassins. Adolphe Boulogne, qui, dans le mois de juin 1859, n'avait pas de montre, en a une en sa possession aussitôt le crime commis. Le 25 août, à Argentré, au Pertre, et dans le mois de septembre à la Guerche, on le voit la tirer de son gousset, et on remarque qu'elle est retenue par un cordon vert garni d'une clé.

Quand Adolphe Boulogne est arrêté, on retrouve dans sa poche un cordon vert pareil à celui désigné par les témoins. De plus, le sieur Guays, horloger à Vitré, dépose que, peu avant le 8 septembre, deux individus se disant de la Guerche se sont présentés dans son magasin pour lui vendre une montre dont le signalement est exactement celui de la montre de Lebreton. Le marché ne fut pas conclu. Le sieur Guays a été mis en présence des deux accusés: « Je ne puis reconnaître Léon, a-t-il déclaré; l'un des deux hommes qui sont entrés chez moi est resté dans l'ombre. Quant à Adolphe, c'est une figure comme celle-là, qui m'a présenté la montre. Si c'est Adolphe Boulogne, il devait avoir une blouse

neuve. » Or, il est appris que le 7 septembre les deux frères Boulogne se sont rendus à Vitré, et que ce jour-là Adolphe portait une blouse achetée depuis plusieurs mois, mais n'ayant pas encore été lavée. Néanmoins, cet accusé persiste à soutenir n'être point allé chez l'horloger Guays, et affirme, en outre, qu'il n'a jamais eu de montre à sa disposition.

Devant plusieurs témoins, la femme de Léon Boulogne n'a pas caché qu'elle croyait à la culpabilité de son mari. « Mon mari, a-t-elle dit à la femme Desgré, m'a fait entendre qu'il était de même avec son frère. Je crois bien que c'est Adolphe qui a tué Lebreton, et non pas Léon; mais il y avait aussi. Ce n'est pas lui qui a porté le coup. Il dit à Adolphe: « Ne le tuons pas. — Il faut le tuer, lui répondit son frère, car sans cela il nous vendrait. » C'est donc bien sûr qu'ils y étaient tous les deux. — Si Adolphe effondre mon Léon, a-t-elle ajouté dans d'autres circonstances, je déclancherai tout. Ils ont prêté serment de ne pas se vendre. »

Enfin, le 12 novembre, quand il fut arrêté pour la seconde fois, Léon se mit à pleurer: « Je vais aller à Vitré, répondit-il aux gendarmes, je ne sais pas ce qu'il m'advient. Quant à mon frère, il aura du mal à s'en tirer, et je ne pense pas qu'il en réchappe. »

Dans leurs interrogatoires, Adolphe et Léon Boulogne sont tombés dans de très nombreuses contradictions. Ils ont fréquemment varié sur l'emploi de leur temps depuis le 30 juin jusqu'au 4 juillet. Tous les propos de nature à les compromettre, ils les nient avec une grande assurance. Ils donnent des démentis aux témoins qui affirment avoir vu plus de 400 francs en leur possession. Adolphe soutient que sa mère, son fils et sa belle-sœur se sont entendus pour le perdre. Ils protestent tous les deux qu'ils sont innocents du double crime qui leur est imputé.

En conséquence, Adolphe et Léon Boulogne sont accusés: d'avoir: 1° commis avec préméditation, sur la personne de Louis Lebreton, un homicide volontaire, ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime; 2° volé, en réunion de deux personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice, de l'argent et une montre au préjudice de Louis Lebreton, crime qui a précédé, accompagné ou suivi l'homicide volontaire dudit Lebreton.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante-six.

Le premier témoin est M. de Villarey, docteur-médecin à Vitré.

La chute de Lebreton, dans les lieux d'aisances, dit le témoin, n'a pas été déterminée par une maladie qui se serait immédiatement déclarée, mais par une cause qui lui est étrangère. Lebreton est mort d'asphyxie, suivant les constatations que nous avons faites sur son cadavre. On lui a porté un coup par derrière. Le coup n'a pas été assez fort pour le tuer immédiatement, et il était vivant lorsqu'on l'a jeté dans la fosse. Je dois ajouter que ce coup était mortel, et que Lebreton a dû rester sans mouvement, quoique vivant encore, après l'avoir reçu. Lebreton avait une constitution très vigoureuse, et il a été assassiné de la même manière qu'on tue un bœuf. J'ai été chargé d'analyser des taches qui existaient sur la chemise d'Adolphe Boulogne: c'étaient des taches de sang.

Un juré: M. le président, le témoin peut-il nous dire si le sang a jailli à la suite du coup porté à Lebreton?

Le témoin: Le sang a dû jaillir par l'oreille.

Imbert, commissaire de police à la Guerche: La maison de Lebreton est isolée. Au bout du jardin est la fosse d'aisances. Lebreton se barricadait chez lui ordinairement, tant il avait peur d'être assassiné! Deux barres en bois, énormes, s'engageant dans deux anneaux en fer, retenaient la porte à l'intérieur; à la croisée il y avait trois barreaux en fer. Lebreton avait toujours deux pistolets chargés chez lui. Il aurait fallu faire le siège de la maison pour y entrer. On a dû épier le moment où Lebreton rentrait chez lui pour le frapper, et pour pénétrer ensuite dans sa demeure. Le 6 novembre, la femme Boulogne mère, m'a déclaré que ses deux enfants avaient tué Lebreton, qu'il lui était bien pénible de me faire une pareille déclaration, mais qu'en me parlant ainsi elle avait cédé aux cris de sa conscience et aux conseils qui lui avaient été donnés.

M. le président fait remarquer que le témoin étant entré dans un ordre de faits qui ne devaient être éclaircis que le lendemain, il va procéder à l'interrogatoire des accusés pour mettre de suite les jurés au courant de toutes les circonstances du procès.

D. à Adolphe Boulogne: Vous avez été condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour vol, à trois ans de prison? — R. Oui.

D. Vous avez été militaire, et vous n'avez pas pu obtenir de certificat de bonne conduite? — R. Oui.

D. Vous avez reconnu un enfant naturel que votre femme avait eu? A l'époque de votre mariage vous avez acheté beaucoup de meubles, et vous n'aviez pas d'argent? A cette époque un vol d'argent a été commis au préjudice de Lebreton, et l'on vous a soupçonné d'être l'auteur de ce vol? — R. Ma femme avait des meubles.

D. Lebreton vous a signalé comme un homme qui menaçait sa vie, et a déclaré qu'il avait été obligé de barricader sa maison pour sa sûreté personnelle? — R. C'est un mensonge.

D. Votre femme, à son lit de mort, bénissait le ciel de quitter cette terre, parce qu'elle était convaincue que vous seriez bientôt arrêté? — R. C'est un mensonge.

Même silence de la part de l'accusé.

D. Aussitôt après la mort de votre femme, vous al le au cabaret, vous voulez vous remarier; chacun remarque votre abattement, qui devait être attribué à toute autre cause qu'à la douleur de la mort de votre femme. N'aviez-vous pas, dès ce moment, la pensée du crime que vous avez commis? — R. Non, M. le président.

D. Quelle blouse aviez-vous quand vous êtes arrivé à la Guerche? Elle était bleue d'abord, et elle était devenue blanche par suite de l'usage, n'est-ce pas? — R. Je ne me souviens plus si j'avais une blouse telle que vous l'indiquez.

D. Dans la nuit du 2 au 3 juillet, n'êtes-vous pas allé chez votre belle-sœur, et ne lui avez-vous pas dit: Je serai enchanté d'en être quitte pour la prison? — R. Non, M. le président; je ne suis allé que plus tard chez ma belle-sœur, et je ne lui ai rien dit de pareil. Je suis rentré chez moi, dans la nuit du 2 au 3 juillet, à trois heures du matin.

D. Vous aviez toujours nié être rentré à trois heures du matin. Cet aveu est grave, car un témoin vous a vu rentrer avec des vêtements ensanglantés? — R. Personne ne m'a vu avec des vêtements ensanglantés.

D. Pourquoi êtes-vous allé chercher chez la blanchisseuse, cette nuit-là, à trois heures du matin, une blouse que vous lui avez donnée à laver? Ne lui avez-vous pas donné, en échange, suivant votre habitude, la seule blouse que vous aviez en votre possession? — R. Je ne lui donnais jamais qu'une blouse à laver.

D. Ou est cette blouse? — R. Je l'ai laissée chez mon frère, qui, pendant ma détention, l'a détruite pour en faire des vêtements à son petit enfant.

D. On découvre le cadavre de Lebreton le 4 juillet. Vos traits étaient tellement altérés, que deux personnes qui vous rencontrèrent s'écrièrent: « On dirait que c'est lui qui a fait le crime! » — R. La mort de ma femme me bouleversait tant!

D. Vous avez relevé le corps de Lebreton, lorsqu'on vous en a prié. Un bruit se produisit dans le cadavre, et vous vous écriâtes: « Tiens, grognes-tu core! » — R. J'ai bien pu dire: Est-ce qu'il grogne core; mais je n'ai pas dit: Grognes-tu core?

D. Le lendemain, votre frère et vous parliez bas, et ce-

pendant un témoin vous a entendu dire: « Nous avons prononcé hier un propos qui pouvait nous compromettre. En faisant allusion aux paroles: « Tiens! grognes-tu core! Mais la justice n'a pas entendu. » Est-ce vrai? — R. Non, M. le président.

D. N'avez-vous pas dit: « Crois-tu que Dieu tait donné un bras pour assassiner? — R. Oui, j'ai dit que j'étais coupable, je me ferais sauter la cervelle. Je n'ai dit mais dit non plus que la guillotine me tomberait sur le cou.

D. Le 14 août, vous allez chez votre belle-mère, vous venez d'être mis en liberté. Elle vous complimente sur votre sortie de prison. Ne lui avez-vous pas dit que vous étiez un malheureux que vous méritiez la guillotine, que vous aviez passé une nuit horrible? Ne lui avez-vous pas montré une chemise ensanglantée?

L'accusé ne répond pas.
 D. D'où viennent les taches de sang qui étaient sur votre chemise? — R. Pour détacher la peau d'une vache que nous avions tuée, j'ai été obligé de frapper sur la che dont le sang a jailli sur mes vêtements.

D. Pour voler Lebreton, il fallait le tuer. Or, on a vu Lebreton, on lui a pris une montre, il sera prouvé que vous étiez sans ressources avant sa mort, et que, depuis, vous aviez beaucoup d'argent à votre disposition; ou vous a même vu une montre? — R. Je n'ai eu ni montre, ni somme d'argent aussi considérable que vous le dites.

D. Vous avez encore été condamné deux fois? — R. Oui, pour vols, à deux mois et à six mois de prison.

INTERROGATOIRE DE LÉON BOULOGNE.

D. Vous avez été condamné en 1834 à un an de prison, en 1858 à six mois de la même peine pour vols, et à un an de prison en 1859, pour outrages publics envers un témoin? — R. Oui.

D. Vous êtes, comme votre frère, ivrogne, paresseux, vous maltraitez votre femme. — R. Je n'ai pas battu ma femme.

D. On vous a accusé, dans le public, d'avoir volé Lebreton; je parle du vol commis à son préjudice? — R. J'ai prouvé que ce n'était pas possible. Je n'ai jamais beaucoup fréquenté cet homme.

D. Votre femme vous priait de ne pas aller si souvent chez votre frère? — R. Je ne le voyais pas souvent.

D. Vous êtes encore d'avoir donné la mort à Lebreton? — R. Il vivrait encore s'il n'y avait que moi à l'avoir tué.

D. Vous avez si bien agi de complicité avec votre frère, que vous vous êtes associé à tous ses mensonges. — R. Non, monsieur.

M. le président rappelle ici les propos graves que Léon Boulogne a tenus, ainsi que son frère, ceux qui sont rapportés par les témoins et qui sont consignés dans l'interrogatoire d'Adolphe Boulogne.

A toutes les questions qui lui sont posées, Léon Boulogne répond par des dénégations absolues.

D. N'avez-vous pas dit un jour: « Il est bien dans le cimetière, laissons-le où il est? » A quelle occasion vous avez prononcé ces paroles? — R. Je ne me souviens plus les avoir dites.

D. Il sera appris, par votre femme, que vous avez dit: « Ne le tuons pas, ne prenons que son argent; » et que vous avez passé une nuit tout en larmes; en un mot, que vous étiez avec votre frère lorsque Lebreton a été tué? — R. Ma femme ne peut avoir rien déclaré de semblable.

D. N'avez-vous pas dit une fois: « Pour moi, je n'irai pas; mais pour Adolphe, je n'en sais rien. » — R. Je n'ai jamais dit pareille chose.

D. Ou avez-vous passé la nuit du 2 au 3 juillet, qu'il est, selon toute probabilité, celle pendant laquelle Lebreton a été tué? — R. J'ai passé cette nuit-là à garder dans un prairie un cheval mort que je devais écorcher le lendemain. J'avais peur que les chiens ne l'abimassent pendant la nuit.

D. Jamais cela ne se passe ainsi: les témoins le disent. — R. C'est pourtant comme cela.

D. Maintenant, Adolphe Boulogne, qu'avez-vous dit en présence de la déclaration de M. le commissaire de police? — R. Ma mère a menti. L'autre jour, elle s'est approchée de la Sainte Table, et le soir même elle était en état d'ivresse. Je ne peux pas souffrir cette femme, et elle me déteste aussi.

D. Votre fille vous accuse encore. — R. C'est un vilain enfant, aussi menteur que possible. Vous en avez une preuve bien sûr.

Corail, maréchal-des-logis: La mère des deux accusés m'a fait les mêmes déclarations qu'à M. le commissaire de police, et lorsque je lui ai demandé pourquoi elle avait tant tardé à révéler ces faits, elle m'a dit qu'étant tombée dangereusement malade elle avait fait venir son confesseur, et que celui-ci lui avait donné le conseil de tout dire à la justice.

Lebreton était avaré et passait pour avoir de l'argent. Julien Bernard: Le 4 juillet, François Sainte me dit qu'elle avait appelé de la route Lebreton, et qu'il lui en avait pas répondu. Elle m'engagea à entrer chez lui, et que je fis, la porte étant entr'ouverte. L'odeur que répandait le cadavre nous conduisit près des lieux d'aisances. Nous fûmes chercher la gendarmerie.

Céleste Lebreton: Lebreton a dit souvent qu'il avait peur d'être assassiné dans sa maison.

Quelques témoins sont encore entendus. Ils confirment les faits déjà appris.

Marguerite Brouilhet: J'ai entendu la femme d'Adolphe Boulogne dire, quelques jours avant sa mort à son mari: « Malheureux! si tu ne changes pas de conduite, je ne serai pas morte depuis deux mois que tu seras réduit à aller d'une prison dans l'autre. »

Adolphe Boulogne: Ma femme avait le délire quand elle disait cela.

Le témoin: C'est faux. Elle avait toute sa connaissance. Jean Chauvel: Lebreton m'a dit, un jour que je passais la serrure de la porte de sa maison: « Je rentrerai, bonne heure, parce que je suis épié. Je serai volé et assassiné. »

Joseph Paris: Lebreton avait 400 fr. de rente. Peu de temps avant sa mort, il toucha de l'argent. On lui avait volé 100 francs d'or en 1854. Il n'était connu dans la commune que sous le nom de Charles X, à cause de ses opinions politiques.

Pierre Mousseau: Une fois que nous causions ensemble, Lebreton s'écria: « Comme ce vilain b... de Adolphe Boulogne est venu m'attaquer dans ma maison, j'en quitterai le pays; c'est-il vilain! Heureusement, j'en suis sorti. » J'en ai conclu qu'il avait été attaqué près de sa maison. Au mois de novembre 1858, Lebreton m'a encore parlé de cette attaque, c'était son idée fixe. « J'ai déjà été volé par deux gars du Pavé-de-Saint-Jean, » mais ne me les nomma pas.

J'ai entendu Bourguignon, fermier de Lebreton, lui dire dans un mouvement de colère: « Tu es un p... tu peuples dans la fange. »

M. le président fait remarquer qu'une instruction a été suivie contre Bourguignon, et qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue en sa faveur.

D. Adolphe Boulogne, qu'avez-vous à dire? — R. Personne m'a vu dans le voisinage de Lebreton. J'ai parlé avec mon frère, il est vrai, le Pavé-Saint-Jean, mais je ne connais pas Lebreton, je ne l'ai même jamais vu, par conséquent je ne l'ai pas attaqué.

D. Et vous, Léon Boulogne? — R. Je ne demeurais pas

en 1858, au Pavé-de-Saint-Jean. L'accusé reçoit un démenti de plusieurs témoins sur ce point.

Marie Chesnet : Adolphe Boulogne a dit, après la mort de sa femme, que s'il avait 30 ou 40 francs il serait au courant de ses affaires. Je l'ai vu travailler, plusieurs jours, très assidûment. Il prétendait cependant que le chagrin qu'il éprouvait de la mort de sa femme l'empêchait de travailler.

Julien Coursier : Le 2 juillet, à six heures et demie du soir, je travaillais dans les champs, lorsque j'aperçus Adolphe Boulogne qui paraissait tout pensif, et je ne pus m'empêcher de dire : « Il y a tant de gars aujourd'hui qui ne travaillent pas ! » Le lendemain du jour où on découvrit le cadavre de Lebreton, le 5 juillet, je dis à Adolphe Boulogne : « C'est cependant bien drôle que, dans un pays comme celui-ci, on meure de cette façon-là ! » Boulogne ne me répondit pas. Il tenait la tête baissée, et me parut si singulier, que je me dis en moi-même : « Si j'étais homme de loi, je n'irais pas plus loin. »

D. Adolphe Boulogne, je dois vous faire observer que lorsque Julien Coursier vous a aperçu, le 2 juillet, vous étiez tout près de la maison de Lebreton. — R. Julien Coursier n'a pas pu me voir ; cela n'est pas possible ; que voulez-vous que je dise ?

Le témoin persiste dans sa déposition, et déclare qu'Adolphe Boulogne est la terreur du pays, et que maintes fois il lui a prêté des instruments aratoires, non par amitié, mais par crainte.

Marie Bois : Adolphe Boulogne est venu demander ma sœur en mariage, du 12 au 15 juillet, quelques jours après la mort de sa femme. Pendant la dernière maladie de sa femme, il me dit : « Je vais probablement perdre ma femme ; vous m'avez convenu, mais vous êtes trop pressée. Je demanderai votre sœur. J'ai toujours eu une idée pour elle. » Je sais qu'Adolphe Boulogne ayant été refusé de suite par ma sœur, s'est empressé de demander deux autres jeunes filles.

D. Accusé Adolphe, vous prétendez avoir éprouvé beaucoup de douleur de la mort de votre femme ; comment concilier ces sentiments avec la déposition du témoin ? — R. J'avais bu. Ce sont des mots sans conséquence.

Le témoin ajoute que le nom seul de Boulogne l'effrayait.

Marie Lucas : La mère de l'accusé Boulogne m'a dit : Je fais mettre mes fils en prison ; je ferai mettre après mes filles.

D. Témoin, comment se fait-il que la mère des accusés ait tenu un pareil langage, lorsqu'elle a manifesté ensuite à ses enfants le plaisir qu'elle a éprouvé de les voir sortir de prison ? Vous êtes seule à déposer de ces paroles. — R. Je n'en sais rien ; mais elle m'a répété cela toutes les semaines.

Joseph Robert : Le 2 juillet, vers dix heures et demie du soir, j'ai vu un homme qui venait de passer à trente pas de la maison de Lebreton, cet homme fuyait avec rapidité. Je fus pris d'un grand frémissement, et je ne l'ai pas reconnu.

D. Léon Boulogne, ne seriez-vous pas cet homme ? — R. Non, M. le président.

Jeusset François : Dans la nuit du 2 au 3 juillet, j'ai entendu Adolphe rentrer d'abord à trois heures du matin ; il est ressorti de suite. Il est rentré encore à quatre heures et demie. Il était rentré dans la même nuit à dix heures du soir, et il avait fait coucher son fils en le grondant sévèrement.

Pendant la maladie de sa femme, Adolphe Boulogne était presque toujours ivre et ne travaillait pas. Après la mort de Lebreton, Adolphe Boulogne nous parlait toujours de lui, et il nous a dit : « Si les assassins avaient tué Lebreton dans le puits, on ne l'aurait jamais trouvé. »

D. (A Adolphe Boulogne.) Selon toute probabilité, Lebreton a été assassiné dans la nuit du 2 au 3 juillet, et l'on a la preuve que vous êtes sorti pendant cette nuit-là. Vous avez prétendu, dans l'instruction, que vous n'étiez pas sorti. Qu'avez-vous à dire ? — R. J'avais passé la nuit dans la prairie Vignion pour préserver des animaux le cheval mort que nous devions écorcher le lendemain ; j'ai rapporté à trois heures les couvertures qui avaient servi à mon frère et à moi pour nous couvrir.

D. Et vous, Léon, qu'avez-vous à dire ? — R. Mon frère m'a dit la vérité. Il a rapporté sa peau de chèvre en même temps.

D. Témoin, continuez votre déposition. — R. Lorsque les frères Boulogne furent mis en liberté, le 13 août 1859, Adolphe a menacé son fils en lui disant : si tu n'avais pas tant parlé, je ne serais pas resté si longtemps en prison.

D. (A Adolphe.) Pensez-vous qu'Adolphe soit innocent du crime qui lui est reproché ? — R. Non, parce qu'il m'a fait trop de mensonges et qu'on ne garde jamais les bêtes mortes la nuit.

Le même témoin ajoute qu'Adolphe Boulogne n'avait que deux blouses, l'une, bleue autrefois, était devenue blanchâtre par l'usage ; qu'il n'a jamais revu cette blouse sur lui après la mort de Lebreton, et que chacun dans le pays a fait la même réflexion.

D. Adolphe Boulogne : Vous n'avez que deux blouses ? — R. Oui.

D. L'une était en coton rayé. Vous l'aviez domée, avant le 2 juillet, à laver à la blanchisseuse, et vous êtes allé la chercher le 4 juillet, à quatre heures du matin, chez cette femme, qui a été fort étonnée de vous voir à pareille

heure. L'autre blouse avait été bleue ; elle était devenue blanchâtre par l'usage ; c'est celle-là que vous avez brûlée, que l'on a vue sur vous, tachée de sang, quelques heures après la mort de Lebreton, et qu'on n'a plus vue ensuite ? — R. Je ne sais pas laquelle de ces blouses je portais ; je n'en ai brûlé aucune. Mes vêtements ont pu être tachés de sang pendant que j'écorchais le cheval. C'est ma belle-sœur qui a fait, avec l'une des blouses, des vêtements à ses enfants.

Joseph Lucas : Le 2 juillet, les frères Boulogne avaient déposé le cheval mort, qu'ils avaient acheté afin de vendre la peau, dans la prairie Vignion. Ils ne savaient comment faire pour préserver ce cheval des chiens pendant la nuit. Adolphe dit à Léon : « Il y a du foin dans la prairie, nous coucherons dessus avec des couvertures, et demain matin de bonne heure nous écorcherons le cheval. — Ma foi non, reprit Léon, j'aime mieux coucher dans mon lit. » La réputation des frères Boulogne est bien mauvaise.

D. (A Léon Boulogne.) Prétendez-vous encore avoir passé la nuit du 2 au 3 juillet dans la prairie Vignion, maintenant qu'il est attesté que vous n'en avez pas l'intention ? — R. Oui, j'ai toujours l'habitude de faire ainsi.

D. Et vous, Adolphe ? — R. Et moi aussi.

D. Cependant il est attesté par le témoin Jeusset qu'on n'a pas l'habitude de garder la nuit les chevaux morts qu'on doit écorcher le lendemain. Enfin, c'est une explication qui paraît peut-être d'autant plus singulière à MM. les jurés qu'il est probable que c'est pendant cette nuit que le crime qui vous est reproché a été commis.

D'autres témoins sont entendus. L'un fait connaître que le 2 mai 1859 Lebreton avait reçu la somme de 125 fr. ; que le 30 juin Adolphe Boulogne est allé à la Guerehe sans aucune raison, et probablement pour épier Lebreton. Les autres déposent des faits déjà connus.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier de l'Ordre.

M. Jules Favre a été élu bâtonnier pour l'année judiciaire 1860-1861.

Le conseil de l'Ordre des avocats a voté une somme de 2,000 francs pour la souscription en faveur des chrétiens d'Orient.

M. Alfred Levieil, nommé avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Ernest Arnould, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour, présidée par M. Casenave.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la Conférence des avocats, M. Ploque, bâtonnier sortant, a invité M. Jules Favre à venir prendre place à côté de lui. Il était, en outre, assisté de MM. Rivolet et Bertin, membres du Conseil.

L'ordre du jour appelait la discussion de la question suivante : « Le ministère public a-t-il qualité pour requérir d'office une rectification d'actes de l'état civil ? » Secrétaire-rapporteur, M. Arthur Robert.

L'affirmative a été soutenue par MM. Gauthier de Valbray et Fromageot ; MM. Denau et Eugène Prévost ont plaidé pour la négative.

Après le résumé fait par M. Ploque, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Girard, secrétaire de la Conférence, a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée à la seconde conférence de l'année prochaine :

« La loi exige-t-elle que la propriété et la gestion des officines pharmaceutiques soient réunies dans la même main ? En d'autres termes : Est-il interdit au propriétaire (non pharmacien) d'une pharmacie, de la faire gérer par un pharmacien titulaire ? »

A la fin de la séance, M. Ploque, sous l'empire d'une émotion qu'il ne pouvait plus contenir, a fait ses adieux à la Conférence. Les stagiaires, qui assistaient en grand nombre à cette dernière réunion de l'année, ont voulu témoigner à M. Ploque combien ils étaient reconnaissants de cette paternelle sollicitude dont ils étaient fiers depuis deux ans ; des applaudissements chaleureux et prolongés ont accueilli les dernières paroles de M. Ploque.

Un grave accident, qui aurait pu avoir de funestes conséquences, est arrivé hier après midi, vers cinq heures, dans la maison des Sœurs, rue de l'Eglise, au Gros-Caillois. Les Sœurs étaient réunies à cette heure en conférence dans une vaste pièce située au premier étage, au-dessus de la buanderie, et un certain nombre de dames et de jeunes personnes venues du dehors assistaient à cette réunion, qui comptait environ trois cents personnes. Tout à coup, un bruit étrange se fit entendre et causa quelque frayeur dans l'assemblée ; à ce bruit succéda presque immédiatement un mouvement d'oscillation ; puis un second craquement se fit entendre, et au même instant le plancher se détachant et s'ouvrant sur une assez grande étendue, s'écrouta et tomba avec fracas sur le sol inférieur, entraînant dans sa chute une trentaine de personnes, sœurs et étrangères, qui se trouvèrent soudainement ensevelies sous les décombres.

Les autres personnes purent s'échapper à temps ou se

maintenir sur la partie restée fixe et libre. Celles-ci poussèrent des cris de terreur et appelèrent du secours. On accourut de toutes parts, et en quelques minutes le service de sauvetage put être complètement organisé. On s'empressa d'enlever les décombres, et l'on ne tarda pas à dégager entièrement les personnes qui avaient été entrainées dans la chute du plancher. Toutes avaient reçu des blessures plus ou moins graves ; plusieurs des victimes étaient évanouies.

Trois médecins vinrent sur-le-champ donner les secours de l'art aux victimes de cet accident ; et ils parvinrent bientôt à leur rendre l'usage du sentiment. Les docteurs purent s'assurer ensuite que leur évanouissement avait été déterminé plutôt par la frayeur que par la gravité du mal, car elles n'avaient ni fracture ni luxation ; elles n'avaient presque toutes que des contusions plus ou moins graves sur diverses parties du corps, et tout fait espérer que les blessures d'aucune de ces personnes n'auront de suites dangereuses. Après avoir reçu les premiers soins, les personnes blessées étrangères à la maison ont pu être reconduites chacune à son domicile.

Cet événement, qui aurait pu coûter la vie à plusieurs personnes, a causé dans la maison et dans tout le quartier une douloureuse sensation.

Trois cadavres ont été retirés hier de la Seine ; l'un, en aval du pont Saint-Michel, est celui d'une jeune femme de vingt à vingt-cinq ans, vêtue d'une robe en orléans, d'une chemise marquée C. N. et coiffée d'un foulard de soie ; elle paraissait avoir séjourné deux jours dans l'eau. L'autre cadavre, retiré à l'embouchure du canal, était celui d'un jeune homme de vingt-quatre ans vêtu d'une blouse bleue à raies, d'un gilet en coton, d'un pantalon bleu à raies, d'une chemise de coton, et chaussé de souliers napolitains, un mouchoir blanc trouvé dans les vêtements était marqué J. O. avec le chiffre 15. Il portait à la tête deux blessures, l'une à la tempe gauche, et l'autre au côté gauche du nez. Le commissaire de police du quartier a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet. Le troisième cadavre était celui d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, enveloppé dans un mouchoir blanc, qui a été retiré de l'eau à la hauteur du quai Napoléon. Il a été envoyé à la Morgue, ainsi que les deux premiers.

DÉPARTEMENTS.

RODNE (Lyon). — On lit dans le Salut public :

« La nouvelle du rejet du pourvoi formé par Joannon, Chrétien et Deschamps, quoique prévue, a produit dans notre ville une profonde impression. La curiosité s'est réveillée plus ardente, plus vivace, car on a la prévision que la dernière heure de ces malheureux va bientôt sonner ; et ne leur reste plus, en effet, d'autre ressource que le recours en grâce. »

Pendant toute la nuit de vendredi à samedi, des groupes nombreux ont stationné aux abords de la prison de Roanne. On s'était figuré que l'exécution devait avoir lieu samedi matin.

Des patrouilles, dit le Progrès, ont stationné fréquemment au milieu de cette foule trop avide d'émotions, plusieurs fois il a fallu la faire circuler de force.

« Les trois condamnés ont consenti à recevoir les secours de la religion. Deschamps est le plus abattu ; au désespoir violent qui, après sa condamnation, se trahissait par des larmes et des sanglots, a succédé une prostration complète. »

« Chrétien a conservé son calme et son sang-froid. Il cause, sourit, dit la Gazette de Lyon, et va même jusqu'à la plaisanterie avec ses gardiens. Il se livre avec ardeur à la prière, et ne s'attendrit qu'en parlant de sa femme et de ses enfants. »

Quant à Joannon, il n'a rien perdu de la verve et de la loquacité dont aux débats il a donné tant de preuves ; cependant il a consenti aussi à recevoir les secours de la religion. Parfois il se laisse aller à l'abattement, et il aurait dit : « Je suis en grand coupable ; je mérite mon sort. »

« On se rappelle qu'il est résulté des débats qu'une somme assez importante avait été retirée, quelque temps avant le crime, par les dames Gayet de chez le notaire. Qu'est devenue cette somme ? C'est ce qu'on ignore. Ce qui a été retrouvé chez l'un des condamnés n'en représente qu'une faible partie. Dans l'intérêt des héritiers, on a cherché à savoir où cet argent avait passé. Deschamps et Joannon se sont surpris à faire des aveux sur ce point, et comme Chrétien était interrogé à ce sujet, il aurait coupé court à la conversation en disant : « Je suis une canaille, et les deux autres ne valent pas mieux que moi. »

« On comprend que nous n'enregistrons ce que nous venons de dire que sous toutes réserves. »

Par décision impériale, en date du 30 juillet, la peine de mort qui avait été prononcée par le 2^e Conseil de guerre de Lyon, contre le soldat Bonenfant, pour voies de fait à l'audience contre son supérieur, a été commuée en celle de dix années de travaux publics.

Nos lecteurs se rappellent que le soldat Bonenfant, qui avait été traduit devant le Conseil de guerre pour avoir déchiré des couvertures au fort Saint-Irénée, où il subissait une peine prononcée contre lui, se laissa aller, à l'audience, à frapper au visage un sergent qui venait de déposer contre lui avec une réserve qui ne justifiait nullement cette brutale agression. Séance tenante, le soldat

Bonenfant fut jugé sur ce fait, et condamné à la peine de mort.

MM. Munroë et C^e, banquiers à Paris, rue de la Paix, n^o 5, nous prient de faire savoir qu'ils sont complètement étrangers au procès dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 9 août.

Les MM. Munroë et C^e qui ont plaidé contre MM. Pignère et C^e, banquiers à Paris, à propos d'une lettre de change de 32,340 fr. 78 c., sont des constructeurs de wagons à New-York.

ÉMISSION à 245 francs

DE 40,000 OBLIGATIONS DE 500 fr. DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

S. S. le Pape Pie IX, par son rescrit souverain en date du 7 mars 1860, a donné à la Société générale des chemins de fer Romains l'autorisation de compléter son réseau par sa fusion, sous forme de cession, avec la Société Pio-Latina, concessionnaire des lignes de Rome à Frascati et de Rome à Ceprano (frontière napolitaine).

En outre, S. S. le Pape a daigné accorder pour la ligne de Rome à Frascati un supplément de garantie de revenus de 300,000 fr.

Qui, ajoutée à la garantie déjà accordée au chemin de Rome à Ceprano de 1,620,000

Forme une garantie de revenus affectée à ces lignes de 1,920,000 fr.

Cette garantie s'ajoute aux revenus déjà assurés par le gouvernement pontifical à la Société générale des chemins de fer Romains.

Enfin le Saint-Père, par ce même rescrit, a autorisé l'émission d'un nouveau capital de 32,000,000 de francs en obligations.

L'assemblée générale des chemins de fer Romains, se conformant au rescrit du Saint Père, a approuvé, dans sa séance du 25 juillet dernier : 1^o l'annexion des lignes nouvelles ; 2^o la création d'un capital obligations de 32,000,000 de francs.

En conséquence, et à valoir sur ce capital, La Caisse générale des chemins de fer émet : 40,000 obligations de la société générale des chemins de fer Romains.

Ces obligations rapportent 15 fr. d'intérêt, payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet :

- A Rome, à la Banque romaine ;
A Paris, chez MM. MIRET et C^e ;
A MARSEILLE, d^e ;
A Lyon,
A Bordeaux,
A Toulouse, } au Syndicat des Agents de change.

Ces obligations, remboursables par tirage au sort à 500 fr. chacune, sont émises à 245 fr., et payables comme suit :

- 45 fr. en souscrivant ;
100 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition ;
100 fr. du 20 au 30 octobre prochain.

La souscription est ouverte à partir du SAMEDI 11 AOUT :

- A ROME, à la Banque romaine ;
A PARIS, chez MM. J. MIRET et C^e, 99, rue Richelieu.

Dans les villes où il y a des succursales de la BANQUE DE FRANCE, on peut verser au crédit de MM. J. MIRET et C^e.

Bourse de Paris du 13 Août 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Baisse, Fin courant, etc.

La maison de banque A. SERRE se charge, moyennant une simple commission de 4 fr. par obligation, des souscriptions, versements successifs ou libération immédiate, retrait de titres de l'emprunt en 287,618 obligations de la Ville de Paris. Envoi d'ordres et d'argent à M. A. Serre, 3, rue d'Amsterdam, Paris.

CONCERTS MUSARD. — Les Concerts Musard donneront, le jeudi 16 août, un concert extraordinaire au bénéfice des chrétiens de Syrie. Nous ne pouvons que féliciter le directeur d'avoir eu l'initiative de cette idée généreuse ; il va certainement être suivi dans cette voie par tous ses confrères.

Étude de M. DAVID, avoué à la Cour impériale, rue d'Alger, 9.

AVIS

Par arrêté du 21 juillet 1860, enregistré, le 4^e chambre de la Cour impériale de Paris, informant le Tribunal de Paris du 23 octobre 1859, en deux lots, sur folle enchère, entre M. Théodore Parvat, ancien propriétaire de la rue des Princes, rue Richelieu, 97, et ses créanciers.

A main levée ledit concordat, et ordonné que M. David, syndic, cesserait ses fonctions.

Pour extrait : DAVID, avoué à la Cour impériale.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PORT-CRÉTEIL

Étude de M. MARCHEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 août 1860, en deux lots, sur folle enchère, d'un terrain (formant les 1^{er} et 3^e lots) appartenant à M. de Launay, commune de St-Maur-des-Fossés (Seine), rue du Pont-de-Créteil et rue de la Vierge.

Mises à prix. Premier lot : 500 fr. Deuxième lot : 500 fr. S'adresser à M. MARCHEL et Pantonnier, avoués à Paris, (1170).

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT

Étude de M. DERRÉ, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18, successeur de M. Valbray.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris le 23 août 1860. D'une MAISON à Joinville-le-Pont, rue de Paris 38, canton de Charenton-le-Roi, arrondissement de Seine (Seine). Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser audit M. DERRÉ, avoué. (1178).

MAISON A RUEIL

Étude de M. CORPEL, avoué, rue du Helder, 17.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON avec terrain, sise à Rueil (Seine-et-Oise). Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. Corpel, avoué poursuivant, et à M. Lefrancq, syndic de la commune de Blois et C, rue de Grammont, 16. (1172)

TERRAIN A SAINT-CLOUD

Étude de M. GUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur licitation entre majeur et mineur en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1860, deux heures de relevée. D'un TERRAIN, sis à Saint-Cloud (arrondissement de Versailles), route départementale de Paris à Mantes d'une contenance de 6,030 mètres, planté d'arbres et clos de murs pour partie. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. GUILLET, avoué ; et à M. Dubois, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 16. (1177)

MAISON RUE DU CHEVALERET A PARIS

Étude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances sise à Paris-Ivry, rue du Chevaleret, 76 bis. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. PICARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2^o à M. Postel-Dubois, avoué collicitant, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8 ; 3^o à M. Hillemand, notaire à la Maison-Blanche, barrière Fontaine-bleau. (1145)

MAISON DES PRÉS-SR-GERVAIS A PARIS

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente, en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 30 août 1860, à deux heures, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une MAISON d'habitation, bâtiments à usage de briqueerie, cour, jardin, terrain contigu, le tout sis à Paris-La Villette, des Prés-Sr-Gervais, 8 (19 arrondissement). Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser audit M. AVIAT. (1157)

MAISON DU MOULIN-DES-PRÉS A PARIS

Étude de M. Jules FITREMANN, avoué, rue St-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux

heures, le 29 août 1860. D'une MAISON à Paris, rue du Moulin-des-Prés, 62 (13^e arrondissement). Mise à prix 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. FITREMANN ; 2^o à M. Hillemand, notaire. (1162)

5 MAISONS A TERRAIN GENTILLY

Étude de M. Jules FITREMANN, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191, succ. de M. Thomas.

Vente, le 25 août, au Palais-de-Justice, deux heures, en quatre lots, dont les deux premiers pourront être réunis, de : 1^o Une MAISON rue de Rivoli, 48 bis, et rue de la Verrerie, 11. Mise à prix : 150,000 fr. 2^o Une MAISON rue de Rivoli, 48. Mise à prix : 100,000 fr. 3^o Une MAISON rue de la Verrerie, 11. Mise à prix : 80,000 fr. 4^o TERRAIN à Gentilly. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : à M. FITREMANN, Tisserier, Sibire, avoués ; à M^e Berceon, Hillemand et Tresse, notaires. (1123)

MAISON SISE A PARIS

Étude de M. HIGNOT, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48, successeur de M. Laperche.

Vente sur saisie immobilière au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 23 août 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON à Paris, ancienne commune de Belleville, rue Neuve-Pradier, 4, propre à un hôtel garni et d'un revenu net de 3,000 francs environ. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser audit M. HIGNOT, avoué poursuivant, et à M. Kretzky, rue du Pré, 4, à Paris-Belleville. (1156)

MAISON ET TERRAIN

Étude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente, aux criées de la Seine, le 25 août 1860, deux heures de relevée, en sept lots, qui ne seront pas réunis. D'une MAISON, sise à Paris, rue d'Enfer, 88, sur la mise à prix de 30,000 francs. Revenu net : 3,706 fr. 70 c. Et de six lots de TERRAIN dépendant du parc de Raincy, commune de Livry, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), sur des mises à prix s'élevant ensemble à 18,100 fr. S'adresser : 1^o audit M. LACOMME ; 2^o à MM. Duval Vaucluse et Pihan de La Forest, rue de Lagnery, 45. (1176)

MAISONS ET TERRAIN

Étude de M. Jules FITREMANN, avoué à Paris, rue Sain-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

Vente le 25 août, au Palais-de-Justice, deux heures, en quatre lots, dont les deux premiers pourront être réunis, de : 1^o Une MAISON rue de Rivoli, 48 bis, et de la Verrerie, 11. Mise à prix : 150,000 fr. ; 2^o MAISON rue de Rivoli, 48. Mise à prix : 100,000 fr. ; 3^o MAISON rue de la Verrerie, 11. Mise à prix : 80,000 fr. ; 4^o TERRAIN à Gentilly. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser à M. FITREMANN, Tisserier, Sibire, avoués ; à M^e Berceon, Hillemand et Tresse, notaires. (1038)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

UNE MAISON A PARIS

(17^e arrondissement), rue Cardinet, 51, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 août 1860, à midi.

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Adjudication, le lundi 20 août 1860, à une heure de relevée, en l'étude de M. BOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue St-Honoré, 83.

Avis d'opposition.

Par acte sous seings privés, en date du huit août mil huit cent soixante, M. J. REYNIER cède à M. C. PERRARD son fonds de commerce de papeterie, situé 42, rue des Rosiers.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 5832—Armoires, buffets, complombs, bureaux, tables, commodes, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PÉTIJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré au même lieu, le même jour, folio 90, recto, cases 4 à 5, par le receveur, qui a perçu sept francs cinquante-cinq centimes pour droits.

ACTIONS

Etudes de M. Auguste JOZON, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 69, et de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente, le mercredi 22 août 1860, à midi, en l'étude dudit M. Jozon.

SOCIÉTÉ E. MORSTADT ET C^{IE}

FILATURE DE LIN au Blanc (Indre). MM. les actionnaires de la Société E. Morstadt et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 27 août courant (lundi), à deux heures de l'après-midi.

COMPAGNIE DE L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires de l'Union des Gaz sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 31 août courant, à trois heures de relevée, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

AVIS.

Aux termes de l'article 16 des statuts, MM. les actionnaires de la société Félix Malteste et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale le samedi 1^{er} septembre prochain, à trois heures et demie précises du soir, au siège de la société, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 22.

AVIS IMPORTANT

Le public est prévenu qu'on vend toutes sortes de mélanges à détacher sous le nom de BENZINE-COLLAS. C'est une fraude. La Benzine-Collas ne se vend partout qu'en flacons de 1 fr. 25 c., portant son nom sur le bouchon en étain et sur l'enveloppe.

MAUX D'ESTOMAC

Les malades de l'estomac, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine trouvent dans le RAGACHOU de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer.

LUMIERE A HAUTEUR FIXE



Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs de l'électricité) se chauffe pas. — La Bougie qu'il renferme s'allume avec économie à haut ou bas, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une bougie ordinaire.

LE PURGATHIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIERE, rue Le Pelletier, 9.

Elle assure la blancheur et la santé des dents, sature le tartre qui s'attache à leur base et en empêche la reproduction; elle prévient le ramollissement et le saignement des gencives. Prix au flacon, parfumeurs, coiffeurs, marchands de pharmacie, etc. Détail: pharmacie Laroze, rue Nerve des Petits-Champs, 26, gros,expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

LE MESSAGER DE PARIS

est le SEUL JOURNAL politique et quotidien grand format qui se vend le soir sur la voie publique

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

SAARIN, rue Beaupré, 8.

Suivant acte reçu par M. Paul Baron, notaire à Paris, et son collègue, notaire en la même ville, le treize août mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Paris, premier bureau, le premier août mil huit cent soixante, folio 86, recto, cases 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

STOFFEL, pour l'exploitation d'un établissement de serrurier-mécanicien pour meubles, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 159, passage Saint-Benoît, est dissoute, à partir du huit août mil huit cent soixante, et que M. Girard, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 2, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation.

DISOLUTION DE SOCIÉTÉ. Suivant acte fait à Louvres, le treize juillet mil huit cent soixante, MM. Henry CREED et Robert COLLEGEAT CUMBERLAND, tailleurs, ont dissous d'un commun accord la société qui avait été formée entre eux pour le commerce de tailleur, et dont l'un des sièges était à Londres, n° 33, Condo Street, Bond Street, et l'autre à Paris, n° 47, rue Tailbourg.

Art. 10. Le Comptoir n'admettra à l'exception que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins et dont le montant ne pourra excéder cent cinquante francs, soit en espèces, soit au moyen de transferts de connaissances et de coupons d'actions.

Art. 11. Les effets de commerce revêtus de deux signatures au moins et dont le montant ne pourra excéder cent cinquante francs, soit en espèces, soit au moyen de transferts de connaissances et de coupons d'actions, ne pourront être admis que s'ils ont été approuvés par le conseil d'administration de la société, et que les signatures des actionnaires qui les ont présentés ont été déposées au bureau de la société, au moins deux jours avant leur échéance.

Etude de M. DEBLAIS, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 47 (rive gauche).

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société dite « Les deux frères », dont le siège est à Paris, rue du Bouffay, 17, et constituée suivant acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, le huit août mil huit cent soixante, la société a été déclarée dissoute. A été nommé liquidateur, M. Guillot jeune, son gérant, et M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 36, a été désigné pour assister dans les termes de l'article 23 des statuts.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier août mil huit cent soixante, enregistré, et à été formé une société entre M. Guillemin, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 43, et M. Jacques Victor DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

Par acte sous seings privés, fait double à Bagnaux (Seine), le cinq août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix dudit, folio 123, verso, cases 5 à 6, par Brachet, Charles, et le sieur Jean MARTIN, père, gérant, et le sieur Anselme MARTIN fils, marchand de vins-traiteur, demeurant à la Grange-Ory, commune de Paris, 2^e commune de Bagnaux, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour cinq années et trois mois, à compter du jour et jour de la signature de l'acte, pour le commerce de vins, eaux-de-vie, liqueurs et restaurateur, dans la maison située sous le nom de Grange-Ory, commune de Paris, 2^e commune de Bagnaux, n° 2, à la Grange-Ory, commune de Bagnaux. M. Martin fils avait apporté à la société une somme de cinquante francs, et M. Martin père une somme de cinquante francs.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré à Vincennes le quatre août mil huit cent soixante, folio 66, verso, case 7, il a été formé entre M. Prosper DESHAMS, fabricant d'appareils à eau de S-tiz, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Lappe, 12, M. Eugène-Alexandre LESOUEUR, fabricant de machines à vapeur, demeurant à Paris, rue de la Boquette, 41, et M. Jean-Baptiste CESAR, menuisier, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 9, quatre frères, une société en nom collectif, pour cinq années, qui ont commencé le quinze août mil huit cent soixante, au jour de la signature de l'acte, pour le commerce de machines à vapeur, et de tous autres objets appartenant à ce commerce.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de cylindres, fleures artificielles, socles, médaillons, tasses et décorés, et toutes autres marchandises ayant rapport à cette industrie, sous la raison et signature sociales: CAPOY, CHRISTOPHE et C^{ie}, qui appartient à M. Auguste-Étienne CAPOY, et à M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, et les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste-Étienne CAPOY, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 59, et M. Jean-Marie-Alfred CHRISTOPHE, marchand de cylindres et fleures artificielles, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 5, ont formé entre eux, pour douze années entières et consécutives, à partir du jour de la signature de l'acte, une société en nom collectif, pour la fabrication de la porcelaine et le commerce de